

Affaire C-195/05

Commission des Communautés européennes contre République italienne

«Manquement d'État — Environnement — Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE — Notion de 'déchet' — Rebuts alimentaires provenant de l'industrie agroalimentaire destinés à la production d'aliments pour animaux — Résidus dérivant de préparations culinaires destinés aux structures d'accueil d'animaux de compagnie»

Conclusions de l'avocat général M. J. Mazák, présentées le 22 mars 2007 . . I - 11703

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 décembre 2007 I - 11721

Sommaire de l'arrêt

1. *Environnement — Déchets — Directive 75/442 — Notion de déchet*

[Art. 174, § 2, CE; directive du Conseil 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, art. 1^{er}, a)]

2. *Environnement — Déchets — Directive 75/442 — Champ d'application*
[Directive du Conseil 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, art. 1^{er}, a), et 2, § 1]
3. *Environnement — Déchets — Directive 75/442 — Notion de déchet*
[Directive du Conseil 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, art. 1^{er}, a)]
4. *Environnement — Déchets — Directive 75/442 — Champ d'application*
[Directive du Conseil 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, art. 1^{er}, a), et 2, § 1]
5. *Environnement — Déchets — Directive 75/442 — Champ d'application*
(Directive du Conseil 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156)

1. La qualification de «déchet d'une substance» ou d'un objet, au sens de l'article 1^{er}, sous a), de la directive 75/442 relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156, résulte avant tout du comportement du détenteur et de la signification des termes «se défaire». Ces termes doivent être interprétés à la lumière non seulement de l'objectif essentiel de la directive, lequel, selon le troisième considérant de celle-ci, est la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le ramassage, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt des déchets, mais également de l'article 174, paragraphe 2, CE, qui dispose que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé et est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive. Il s'ensuit que lesdits termes, et donc la notion de déchet, ne sauraient être interprétés de manière restrictive.

(cf. points 34, 35)
2. Aucun critère déterminant n'étant proposé par la directive 75/442 relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156, pour déceler la volonté du détenteur de se défaire d'une substance ou d'un objet donnés, les États mem-

bres, en l'absence de dispositions communautaires, sont libres quant au choix des modes de preuve des différents éléments définis dans les directives qu'ils transposent, pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'efficacité du droit communautaire. Ainsi, les États membres peuvent, par exemple, définir différentes catégories de déchets, notamment pour faciliter l'organisation et le contrôle de leur gestion, pourvu que les obligations résultant de la directive ou d'autres dispositions de droit communautaire relatives à ces déchets soient respectées et que les éventuelles catégories exclues du champ d'application des textes pris pour la transposition des obligations issues de la directive le soient conformément à l'article 2, paragraphe 1, de celle-ci.

(cf. point 43)

3. La liste des catégories de déchets figurant à l'annexe I de la directive 75/442 relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156, ainsi que les opérations d'élimination et de valorisation énumérées aux annexes II A et II B de celle-ci montrent que la notion de déchet n'exclut en principe aucun type de résidus ou d'autres substances résultant du processus de production.

L'existence réelle d'un «déchet» au sens de l'article 1^{er}, sous a), de ladite directive

doit donc être vérifiée au regard de l'ensemble des circonstances, en tenant compte de l'objectif de celle-ci et en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à son efficacité. Ainsi, certaines circonstances peuvent constituer des indices de l'existence d'une action, d'une intention ou d'une obligation de «se défaire» d'une substance ou d'un objet, au sens de ladite disposition. Tel est notamment le cas lorsqu'une substance est un résidu de production ou de consommation, c'est-à-dire un produit qui n'a pas été recherché comme tel, la méthode de traitement ou le mode d'utilisation d'une substance n'étant pas déterminants pour sa qualification ou non de déchet. Outre le critère tiré de la nature de résidu de production ou non d'une substance, le degré de probabilité de réutilisation de cette substance sans opération de transformation préalable constitue un critère pertinent aux fins d'apprécier si ladite substance est ou non un déchet au sens de la directive. Si, au-delà de la simple possibilité de réutiliser la substance concernée, il existe un avantage économique pour le détenteur à le faire, la probabilité d'une telle réutilisation est forte. Dans une telle hypothèse, la substance en cause ne peut plus être analysée comme une charge dont le détenteur chercherait à se défaire, mais comme un authentique produit. De plus, pour que des matériaux puissent être considérés non pas comme des résidus de production, mais comme des sous-produits dont le détenteur, en raison de sa volonté manifeste qu'ils soient réutilisés, ne cherche pas à se défaire, il faut que cette réutilisation d'un bien, d'un matériau ou d'une matière première, y compris pour les besoins d'opérateurs économiques autres que celui qui l'a produit, soit non simplement éventuelle, mais certaine, ne nécessite pas de transformation préalable et intervienne dans la conti-

nuité du processus de production ou d'utilisation. En conséquence, il ne saurait être déduit de la seule circonstance que les matériaux en question seront réutilisés qu'ils ne constituent pas des déchets au sens de la directive. En effet, ce qu'il advient dans le futur d'un objet ou d'une substance n'est pas en soi décisif quant à sa nature éventuelle de déchet, qui est déterminée, conformément à l'article 1^{er}, sous a), de la directive, par rapport à l'action, à l'intention ou à l'obligation du détenteur de cet objet ou de cette substance de s'en défaire.

(cf. points 36, 37, 40, 42, 44-46, 48, 49)

4. L'article 1^{er}, sous a), de la directive 75/442 relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156, fournit non seulement la définition de la notion de «déchet» au sens de la directive, mais détermine également, ensemble avec son article 2, paragraphe 1, son champ d'application. L'article 2, paragraphe 1, indique quels types de déchets sont ou peuvent être exclus du champ d'application de la directive et sous quelles conditions, alors que, en principe, tous les déchets répondant à ladite définition y sont inclus. Toute disposition de droit interne qui limite d'une manière générale la portée des obligations issues de la

directive au-delà de ce qu'autorise cet article 2, paragraphe 1, méconnaît ainsi nécessairement le champ d'application de ladite directive.

(cf. point 53)

5. La directive 75/442 relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156, ne saurait être considérée comme étant d'application résiduelle par rapport à la législation communautaire et nationale relative à la sécurité alimentaire pour ce qui concerne les rebuts alimentaires provenant de l'industrie agroalimentaire et les résidus provenant de préparations culinaires de tout type d'aliments destinés à la production d'aliments pour animaux. En effet, même si les objectifs de certaines dispositions de cette législation peuvent éventuellement recouper partiellement ceux de cette directive, ils demeurent sensiblement différents. En outre, en dehors des cas explicitement visés à l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive, rien dans celle-ci n'est de nature à indiquer qu'elle ne s'appliquerait pas cumulativement avec d'autres législations.

(cf. point 55)